



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 729

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les difficultés que rencontrent les artisans-commerçants au regard de la taxe d'équarrissage. L'instruction fiscale du 8 avril 1997 remet en cause une mesure de simplification administrative qui permettait aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de francs de tenir leur comptabilité en trésorerie. D'autre part elle induit des coûts de traitement supplémentaires par les cabinets d'expertise comptable dans une période où la survie des entreprises passe par une compression des charges. Enfin est créée une distorsion de concurrence entre plats cuisinés fabriqués par les professionnels et ceux fabriqués par la grande distribution. Les artisans commerçants concernés souhaitent une nouvelle formulation exposant que les entreprises dont le chiffre d'affaires en viandes et produits de charcuterie de revente est inférieur à 5 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée ou dont la surface de vente est inférieure à 300 mètres carrés par point de vente sont exonérées de la taxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des bouchers-charcutiers artisans commerçants.

### Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, est destinée à financer le service public de l'équarrissage. Elle est due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors TVA en sont exonérées. Les artisans ne sont donc pas dans leur très grande majorité redevables de la taxe. De plus, il a été décidé de ne pas soumettre à la taxe les redevables dont les achats mensuels de produits imposables sont inférieurs à 20 000 francs hors TVA. Par ailleurs, il a paru possible d'admettre que lorsqu'une personne ne réalise pas exclusivement des ventes au détail, mais vend également à d'autres professionnels, à des restaurateurs ou à des collectivités, seuls ses achats de viandes et autres produits imposables donnant lieu à des ventes au détail soient retenus pour le calcul de la taxe. En revanche, il n'a pas été possible d'exclure du champ d'application de la taxe les achats destinés à la préparation de plats cuisinés à base de viande et/ou d'abats ni de considérer que le seuil d'exonération devait s'apprécier par activité. En effet, ces mesures, dont la mise en oeuvre serait complexe, devraient nécessairement être étendues à l'ensemble des redevables et auraient pour conséquence un relèvement des taux de la taxe. Cela étant, la perception de cette taxe ne doit pas conduire à alourdir inutilement les obligations comptables et déclaratives des redevables. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il les mesures qui allègeraient les obligations fiscales des redevables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Foucher](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 729

**Rubrique** : Agroalimentaire

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juillet 1997, page 2281

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4197